

Unité inter-départementale Gard-Lozère
4 av de la gare
BP 132
48005 Mende cedex
uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Mende, le 21/01/2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SYNDICAT MIXTE ENVIRONNEMENT SUD LOZERE
SAINT JULIEN DU GOURG
48400 FLORAC TROIS RIVIERES

Références :
Code AIOT : 0006603938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE ENVIRONNEMENT SUD LOZERE implanté SAINT JULIEN DU GOURG 48400 FLORAC TROIS RIVIERES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE ENVIRONNEMENT SUD LOZERE
- SAINT JULIEN DU GOURG 48400 FLORAC TROIS RIVIERES
- Code AIOT : 0006603938 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site de la déchèterie de Florac-Trois-Rivières comporte des bennes de tri de déchets et un quai de transfert pour la collecte des ordures ménagères. La déchèterie accepte également des déchets dangereux. Les installations sont soumises au régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection : Contexte de l'inspection | Risques accidentels

Thèmes de l'inspection : Suite à mise en demeure | Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 4.1	Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	30 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.5	Lettre de suite préfectorale	
3	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 3.5	Lettre de suite préfectorale	
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 4.2	Lettre de suite préfectorale	
6	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 4.3	Lettre de suite préfectorale	
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 4.4	Lettre de suite préfectorale	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure portée par arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 est levée suite à la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

L'exploitant est tenu de signaler les risques de son site là où ils sont présents, par un affichage adapté (cf point de contrôle n°4, "localisation des risques").

Les autres non-conformités constatées lors de la précédente visite ont été corrigées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative - conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 09/05/2023 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fait procéder au contrôle périodique de son installation et en présente le rapport daté du 30/11/2023, établi par un organisme agréé et référencé 20140249/S1.1.1.R. La correction des non-conformités constatées lors du contrôle périodique est à justifier auprès de l'organisme agréé ayant réalisé ledit contrôle. Ce fait permet de lever la mise en demeure portée par l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2023-199-002 du 18 juillet 2023.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.5
Thème(s) : Risques accidentels - risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 09/05/2023 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un document attestant de la réalisation des installations électriques conformément aux règles en vigueur. Cependant, le rapport de vérification périodique, dit « quadriennal », des installations électriques n°9574980/9.4.1.R du 25/09/2024 établi par le bureau Véritas ne mentionne pas de non-conformité afférente à la réalisation des installations.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 3.5
Thème(s) : Risques accidentels - risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 09/05/2023 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté, à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté, concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les moyens de protection et de prévention ; La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.
Constats : Un seul agent est affecté à déchèterie de Florac-Trois-Rivières. L'exploitant présente le plan de formation dudit agent, qui comporte 8 formations programmées en 2025. Cet agent a notamment suivi une formation à la manipulation des extincteurs le 10/07/2023, et une formation incendie est prévue en septembre 2025. L'inspecteur rappelle le risque accru pendant la période estivale et invite l'exploitant à programmer cette formation avant l'été. L'inspecteur rappelle également à l'exploitant que les éventuels agents intervenant sur site en remplacement du gardien titulaire doivent également être formés, en particulier sur le risque incendie.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 4.1
Thème(s) : Risques accidentels - risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 09/05/2023 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.
Constats : L'exploitant présente un plan de localisation des risques. Les risques identifiés sur le plan ne font pas l'objet d'un affichage sur le terrain. Ce fait constitue une non-conformité au point 4.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 Jours

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 4.2
Thème(s) : Risques accidentels - risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 09/05/2023 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant s'est doté d'un plan des locaux à destination des services d'incendie et de secours. Ce plan est stocké dans un dossier à l'intérieur du local. L'inspecteur invite l'exploitant à se rapprocher du SDIS pour la mise à disposition de ce plan, et éventuellement convenir d'un emplacement de stockage/affichage garantissant son accessibilité à tout moment. L'exploitant présente les mesures de débit des trois poteaux incendie implantés à moins de 200 m du site. Toutes sont supérieures à 60m³/h. Le site est par ailleurs doté d'extincteurs adaptés aux risques à combattre et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 4.3
Thème(s) : Risques accidentels - risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 09/05/2023 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : Le site est doté de pancartes indiquant l'interdiction de fumer et d'apporter du feu.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 4.4
Thème(s) : Risques accidentels - affichage des consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 09/05/2023 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Des consignes de sécurité sont affichées dans la salle de repos. L'exploitant présente des procédures incendie et déversement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :